

du désaveu, et le gouvernement d'Ottawa, pour arrêter les effets du mécontentement populaire et prévenir l'effusion du sang, avait dû se résigner à une entente. Ces faits étaient dans toutes les mémoires. Beaucoup de catholiques craignaient de voir exploiter contre leurs droits scolaires les haines qu'un nouveau désaveu pouvait déchaîner. "La minorité catholique du Manitoba, écrivait le 25 novembre 1893 un des illustres champions des écoles catholiques, M. Prendergast a pu avoir tort de ne pas réclamer le désaveu; mais la loyauté m'oblige à vous dire qu'elle serait mal venue de se plaindre aujourd'hui de ne pas l'avoir obtenu. Loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis) ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables dont la cause pourrait se trouver irrévocablement compromise."

Une motion faite par l'un des membres les plus influents du Parlement, fruit peut-être de ces répugnances et de ces craintes à l'égard du désaveu, l'avait rendu plus difficile encore. Dès le 29 avril 1890, M. Blake, chef du parti libéral, secondé par M. Wilfrid Laurier, sans avoir, on peut le croire, l'intention de créer des obstacles aux réclamations des catholiques du Manitoba, avait soumis au parlement la proposition suivante: "Que dans les occasions solennelles, quand il s'agit du désaveu d'une législation scolaire ou de l'appel contre cette législation, l'Exécutif ne procède pas sans avoir soumis à un haut tribunal judiciaire les questions importantes de lois ou de faits, de manière à ce que les parties intéressées puissent être représentées et que l'Exécutif puisse obtenir des informations pour sa gouverne". La motion de M. Blake fut votée à l'unanimité par le parlement et convertie en loi. "Les questions importantes de droit ou de fait," ce sont les termes de la loi, "touchant la législation provinciale ou la juridiction d'appel, relativement aux questions d'éducation, conférée au gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi... pourront être soumises par le Gouverneur en conseil à la cour suprême, pour audition ou examen, et, sur ce, la cour les entendra et les examinera."

Il est manifeste, comme le constate Mgr Taché, que la motion de M. Blake et la loi qui en fut la suite rendaient le désaveu comme impossible, car le désaveu devait se faire dans l'année qui suivait la notification de la loi: il était bien difficile, en une année, de soumettre les nouvelles lois scolaires et les pétitions des catho-